

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Pierre Dewaels, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Bernard Lacroix, Brigitte Gooris, Christine Gallez, <i>Échevin(e)s</i> ; Josiane De Kock, Jean-Louis Pirottin, Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, René Marchal, Mounir Laarissi, Joëlle Electeur, Youssef El Hamraoui, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Orhan Aydin, Fabienne Kwiat, Nathalie De Swaef, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Patricia Rodrigues da Costa, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> ; Paul-Marie Empain, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Paul Leroy, <i>Échevin(e)</i> ; Mustapha Taher, Hafida Draoui, Yassine Annhari, Valérie Molhant, <i>Conseillers communaux</i> .

Séance du 17.12.14

#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO. - REGLEMENT-TAXE SUR LA MISE A DISPOSITION D'APPAREILS DE TELECOMMUNICATION CONTRE RETRIBUTION#

Séance publique

Service GEFICO

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la délibération du conseil communal du 27/11/2013 concernant la même imposition;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la mise à disposition d'un appareil de télécommunication permet l'appel des services de secours en manière telle qu'il convient de ne pas soumettre cet appareil à taxation et d'appliquer la taxe à partir du second appareil;

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1 - Assiette de la taxe

Il est établi du 01/01/2015 au 31/12/2019 inclus, une taxe sur les appareils de télécommunication fixes ou mobiles mis à disposition du public contre rétribution.

Article 2 - Définition

Au sens du présent règlement, on entend par appareil de télécommunication, tout appareil permettant la transmission, l'émission ou la réception d'informations, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radioélectricité, signalisation optique ou autre système en ce compris l'ordinateur connecté à l'internet.

Article 3 - Taux et indexation

Le montant de la taxe est fixé pour l'année d'imposition 2015 à 326,20 € par an et par appareil de télécommunication.

Ce montant sera indexé au 1er janvier de chaque année au taux de 3 %, arrondis aux dix cents supérieurs, conformément au tableau ci-dessous :

2016	2017	2018	2019
336,00 €	346,10 €	356,50 €	367,20 €

Article 4 - Calcul de la taxe

§ 1. La taxe est d'application pour autant qu'au moins 2 appareils de télécommunication soient mis à disposition du public contre rémunération; étant entendu que la taxe s'applique à compter du second appareil.

§ 2. La taxe est due pour la totalité de l'année d'imposition, quel que soit le moment où l'appareil de télécommunication a été mis à disposition du public au cours de l'année d'imposition. Ainsi, en cas d'augmentation, en cours d'année d'imposition, du nombre d'appareils de télécommunication mis à disposition, la taxe est intégralement due pour chaque appareil supplémentaire mis à disposition.

§ 3. La taxe est due pour la totalité de l'année d'imposition, nonobstant la cessation de l'activité économique ou la modification de l'exploitation pendant l'année de l'enrôlement.

§ 4. La taxe est d'application à compter de l'année d'imposition qui suit l'année d'imposition pour laquelle la taxe d'ouverture des phone-shops est due.

§ 5. Il n'est accordé aucune remise ou restitution de la taxe pour quelque cause que ce soit.

Article 5 - Redevables

Sont redevables de la taxe, de façon solidaire et indivisible, les personnes physiques ou morales suivantes : l'exploitant du phone-shop, le propriétaire du phone-shop et le propriétaire de l'immeuble dans lequel le phone-shop est exploité.

Article 6 - Déclaration

§ 1. L'administration communale envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours à la date d'envoi de la formule de déclaration.

§ 2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à l'imposition dans les 30 jours ouvrables qui suivent la mise à disposition de/des l'appareil/appareils de télécommunication contre rétribution.

§ 3. La déclaration vaut jusqu'à une modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable dans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours le jour de la modification.

Article 7 - Taxation d'office

§ 1. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 6 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§ 2. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- Lorsqu'il s'agit d'une première infraction : majoration de 25%;
- Lorsqu'il s'agit d'une deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50%;
- Lorsqu'il s'agit d'une troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100%;
- A partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200%.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§ 3. Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable, depuis au moins trente jours calendrier, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure, la même base imposable et commise durant la même année ou durant une année antérieure ou ultérieure visée par le présent règlement ou par un règlement antérieur.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 dernières années d'imposition qui précèdent celle pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 - Autres règles de procédure applicables

Le contrôle et l'examen de l'application du règlement-taxe, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régis par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicable au moment de l'enrôlement ou, à défaut d'un tel règlement, par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1er janvier 2015.

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement-taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution adopté par le conseil communal le 27 novembre 2013 portant la référence #010/27.11.2013/A/0012#.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,
(s) Pierre Dewaels



Le Secrétaire communal,

Paul-Marie Empain

Le Bourgmestre,

Hervé Doyen